

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 28 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

IMERYS Aluminates SA

Usine de Fos sur Mer
BP 20 001
13270 FOS SUR MER

Références : D-0055-AIX-2023

Code AIOT : 0006401040 (à rappeler à chaque correspondance)
SPR/UICPE/JN/n° 509-2023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement IMERYS Aluminates SA implanté Usine de Fos sur Mer BP 20001 13270 FOS SUR MER. L'inspection a été annoncée le 29/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS Aluminates SA
- Usine de Fos sur Mer BP 20001 13270 FOS SUR MER
- Code AIOT : 0006401040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IMERYS Aluminates exploite une usine de fabrication de clinker.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- instruction du dossier IED,
- combustibles liquides de substitution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 1.2.3	/	Prescriptions complémentaires	
2	IED	Lettre du 04/11/2013	/	Prescriptions complémentaires	
4	Information préalable	Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 8.2.1.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Combustibles autorisés	Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 8.2.1	/	Sans objet
5	Composition du combustible	Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 8.2.1.3.2	/	Sans objet
6	Contrôle et suivi du combustible	Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 8.2.1.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a constaté une non conformité relative à l'absence d'analyse de l'impact sur l'environnement de l'utilisation des combustibles liquides de substitution par rapport à l'utilisation du fioul lourd. Cette non conformité est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement à la protection de l'environnement en cas de pollution atmosphériques.

En conséquence, l'Inspection propose à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre la société IMERYS ALUMINATES en demeure de respecter cette prescription. Le projet de mise en demeure est rattaché au rapport de suites de la visite d'inspection réalisée le même jour sur le thème des rejets atmosphériques (rapport référence D-0230-AIX-2023).

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution réglementaire (modification des rubriques de la nomenclature, mise en oeuvre de la directive IED, Seveso 3...) l'inspecion propose à M. Le Préfet de prescrire par arrêté complémentaire la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation. De plus, les combustibles liquides de substitution utilisés comme combustibles dans les fours de fabrication du clinker étant des déchets au titre des ICPE, le projet d'arrêté préfectoral prend en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 applicable pour l'incinération des déchets

dangereux. En particulier, les dispositions relatives aux conditions de rejets atmosphériques sont modifiées car plus contraignantes que les valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Liste des activités autorisées :
<ul style="list-style-type: none">• 1432-2-a (A) : stockage aériens de liquides inflammables de 2 ème catégorie constitué par 1 cuve de 60 m³ de fuel domestique et 1 bac de 1000 m³ de fioul lourd ou de combustible de substitution capacité équivalente égale à 212 m³• 1520-1 (A) : stockage de combustible d'un bac de 1020 t (1000m³) de brai• 1715-1 (A) : utilisation de sources radioactives comprenant 10 sources scellées au cobalt 60 Q= 6,3 10⁴• 2515-1 (A) : Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes pour une puissance totale installée pour une puissance totale installée 200 kW• 2517-a (A) : Station de transit de produits minéraux pour une surface de stockage de 75 000 m³• 2520 (A) : production de clinker : 370 000 t/an et 1170 t/j en phase 1 et 470 000 t/an et 1480 t/j en phase 2• 2915-1.a 5 (A) : Procédés de chauffage : installation munie d'un circuit de fluide caloporeur de 7000 l• 2920-2-a (A) : compresseur d'air d'une puissance de 1166 kW• 2921-1-a (A) : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, d'une puissance totale de 13 955 kW• 1434 -1-b (DC) : poste de distribution de fuel de débit inférieur < 20 m³/h.• 2516-b (D) : Station de transit de produits minéraux pulvérulents : 18 silos de stockage de ciment d'une capacité totale de 10 260 m³• 2910-2 (DC) : installations de combustion de puissance totale de 2,29 MW

Constats : Les rubriques de la nomenclature visés dans l'arrêté préfectoral du 24/08/2010 ne sont pas à jour. La prescription de l'article 1.2.3 doit être modifié. Les rubriques en vigueur sont les suivantes :

Rubriques non modifiées :

- 2520 (A) : production de clinker : 370 000 t/an et 1170 t/j en phase 1 et 470 000 t/an et 1480 t/j en phase 2
- 2921-1-a (E) : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, d'une puissance totale de 13 955 kW
- 2516-b (D) : Station de transit de produits minéraux pulvérulents : 18 silos de stockage de ciment d'une capacité totale de 10 260 m³
- 2910-A-2 (DC) : installation de combustion (gaz naturel) de puissance totale de 2,29 MW. L'exploitant déclare que deux chaudières vont être supprimées, dossier de cessation partielle à réaliser.

Rubriques modifiées :

- **2515-1 (E)** : Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes pour une puissance totale installée 200 kW (évolution réglementaire par le décret 2018-900 du 22/10/18)
- **2517-a (E)** : Station de transit de produits minéraux pour une surface de stockage de 145 000 m² (évolution réglementaire par le décret 2018-458 du 06/06/2018)
- **2915-1.a 5 (E)** : Procédés de chauffage : installation munie d'un circuit de fluide caloporteur de 7000 l en cours de démantèlement (évolution réglementaire par le décret 2020-559 du 12/05/2020)

Rubriques à ajouter :

- **4734-2a (A)** : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution pour un volume total de 1960 t (en remplacement de la 1432 supprimée le 1er juin 2015 par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014)
- **1435 (DC)** : Stations-service pour un **volume annuel distribué de 300 m³ au total (en remplacement de la rubrique 1434 modifiée par le décret 2016-1661 du 5 décembre 2016)**
- **1532 (D)** : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues : 1350 m³ depuis 2013
- **1530 (NC)** : Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues : 974 m³ stockage de papier

Les combustibles liquides de substitution utilisés comme combustibles dans les fours sont des déchets au titre des ICPE, il convient donc de prendre en compte la rubrique 2770 ainsi que l'arrêté ministériel du 20/09/2002 applicable pour l'incinération des déchets dangereux.

- **2770 (A)** : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 pour la prise en compte de la combustion des combustibles liquides de substitution.

Compte tenu de la mise en oeuvre de la directive IED, les rubriques suivantes sont applicables (voir point de contrôle n°2) :

- **3310-1-b** : Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium
- **3510** : Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 pour un volume de 40 tonnes par jour
- **3520-b** : Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour : 40 tonnes par jour.
- **3550** : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site

où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte pour une capacité totale de 1960 tonnes de stockage.

Rubriques supprimées :

- 1434 -1-b (DC) : poste de distribution de fuel de débit inférieur < 20 m³/h (rubrique modifiée par le décret 2016-1661 du 5 décembre 2016)
- 1520 (A) : installation démantelée suivant le dossier de cessation partielle d'activité de 2014
- 1715-1 (A) : utilisation de sources radioactives comprenant 10 sources scellées au cobalt 60 Q= 6,3 10⁴ rubrique supprimée en 2014, remplacé par un suivi à l'ASN
- 2920-2-a (A) : compresseur d'air d'une puissance de 1166 kW, rubrique supprimée par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires pour acter de l'évolution de la situation administrative

N° 2 : IED

Référence réglementaire : Lettre du 04/11/2013

Thème(s) : Situation administrative, rubriques IED

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant a transmis la déclaration du statut IED de son usine par courrier du 04/11/2013.

Rubrique principale déclarée :

3310 : production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium

BREF principal : CLM production de ciment, chaux et magnésie

Rubriques secondaires déclarées :

3340 : Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales,

3350 : Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines

Constats :

La rubrique principale à acter est la rubrique 3310 avec le BREF CLM comme BREF principal.

Par ailleurs, les combustibles liquides de substitution utilisés comme combustibles dans les fours sont des déchets au titre des ICPE. Ainsi les rubriques suivantes sont applicables :

- 3510 : Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 pour un volume de 40 tonnes par jour

- 3520 : Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coûncinération des déchets pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour : 40 tonnes par jour.

- 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte pour une capacité totale de 1960 tonnes de stockage.

Les BREFs applicables associés sont les BREF WT (associé à la rubrique 3510) et le BREF ROM (transverse sur le thème QAL/AST).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 3 : Combustibles autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Combustibles des fours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les combustibles autorisés à l'alimentation des fours sont : - les fiouls lourds, - le braï, - avec information préalable de l'inspection des installations classées, des combustibles de substitution aux fiouls lourds et au braï dans les conditions du 8.2.1.3.
Constats : L'exploitant utilise des combustibles liquides de substitution comme combustibles dans les fours. Ces combustibles font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées dans les conditions du 8.2.1.3. Au jour de la visite, les fournisseurs sont VALORTEC (Rognac 13), RTDH (Rognac 13), SONOLUB (Lilebonne 76) et BAUFELD (Allemagne).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 8.2.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant informe l'inspection des installations classées d'un essai préalable de combustible 15 jours avant sa réalisation et lui communique un dossier comprenant : <ul style="list-style-type: none">• le désignation, le producteur et le lieu de production du combustible de substitution, la date de la période d'essai,• le protocole de cet essai, qui devra être établi pour limiter autant que possible la quantité de combustible de substitution consommée,• Une analyse du combustible de substitution portant sur les paramètres visés à l'article 8.2.1.3 complétés par le fluor et les HAP,• la nature des mesures réalisées à cette occasion qui devront permettre une comparaison avec les émissions à l'atmosphère du fioul lourd.
Cette information doit être renouvelée en cas de changement de producteur, lieu de production ou désignation du combustible de substitution.
Constats : L'exploitant transmet à l'Inspection l'information préalable à l'utilisation d'un nouveau combustible. La dernière transmission date du 25/03/2022 pour la société AOC située à Gènes. Le rapport mentionne l'ensemble des informations requise à l'exception de la comparaison avec les émissions à l'atmosphère de ce combustible par rapport au fioul lourd. L'exploitant déclare ne plus utiliser de fioul lourd depuis plus de 7 ans et de ce fait ne pas avoir procédé à la comparaison avec les combustibles de substitution.
Observations : L'impact sur l'environnement de l'utilisation des combustibles liquides de substitution par rapport à l'utilisation du fioul lourd est rattaché à la mise en demeure proposée dans le rapport de suites de visite sur le thème des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Composition du combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 8.2.1.3.2																		
Thème(s) : Risques chroniques, Composition du combustible																		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																		
Prescription contrôlée :																		
La composition du combustible de substitution au fuel lourd utilisé comme combustible pour l'alimentation des fours doit respecter les dispositions suivantes :																		
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Valeurs limites</th></tr></thead><tbody><tr><td>Viscosité</td><td>> 9,5 cST à 20 °C</td></tr><tr><td>Point d'éclair</td><td>> 55 °C</td></tr><tr><td>Pouvoir calorifique inférieur sur brut</td><td>> 8000 kcal/kg</td></tr><tr><td>Teneur en soufre</td><td>< 1,4 % en masse</td></tr><tr><td>Teneur en chlore</td><td>< 1 % en masse</td></tr><tr><td>Teneur en eau</td><td>< 2 % en masse</td></tr><tr><td>Teneur en métaux (Cd + Ti + Hg + As + Co + Ni + Sb + Pb + Cr + Cu + Mn + Ve + Se + Te + Zn)</td><td>< 2500 ppm (1)</td></tr><tr><td>Teneur en polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT)</td><td>< 50 ppm</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Valeurs limites	Viscosité	> 9,5 cST à 20 °C	Point d'éclair	> 55 °C	Pouvoir calorifique inférieur sur brut	> 8000 kcal/kg	Teneur en soufre	< 1,4 % en masse	Teneur en chlore	< 1 % en masse	Teneur en eau	< 2 % en masse	Teneur en métaux (Cd + Ti + Hg + As + Co + Ni + Sb + Pb + Cr + Cu + Mn + Ve + Se + Te + Zn)	< 2500 ppm (1)	Teneur en polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT)	< 50 ppm
Paramètres	Valeurs limites																	
Viscosité	> 9,5 cST à 20 °C																	
Point d'éclair	> 55 °C																	
Pouvoir calorifique inférieur sur brut	> 8000 kcal/kg																	
Teneur en soufre	< 1,4 % en masse																	
Teneur en chlore	< 1 % en masse																	
Teneur en eau	< 2 % en masse																	
Teneur en métaux (Cd + Ti + Hg + As + Co + Ni + Sb + Pb + Cr + Cu + Mn + Ve + Se + Te + Zn)	< 2500 ppm (1)																	
Teneur en polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT)	< 50 ppm																	
Constats : Les rapports d'analyse des combustibles liquides de substitution actuellement utilisés (provenant de VALORTEC, RTHD, BAUFELD et SONOLUB) permettent de justifier du respect de sa composition aux dispositions de l'article 8.2.1.3.2. Les rapports sont transmis à l'Inspection dans le cadre de l'information préalable.																		
Type de suites proposées : Sans suite																		
Proposition de suites : Sans objet																		

N° 6 : Contrôle et suivi du combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 8.2.1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et suivi du combustible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Pour le combustible de substitution utilisé, l'exploitant dispose pour chaque lot utilisé d'une analyse datant de moins de trois mois portant sur les paramètres visés à l'article 8.2.1.3.2 complétés par le fluor et les HAP.
Constats : L'exploitant a présenté le tableau de suivi des échantillons trimestriels BAUFELD en juillet 2022, SONOLUB en avril 2022. Les caractéristiques physico-chimiques sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet